

AB ENERGY

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 19, avenue Pierre de Coubertin

36 000 CHATEAUROUX

RCS En cours d'immatriculation

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

Monsieur BASTIEN GODARD, né le 21.08.2000 à CHATEAUROUX (36), demeurant 21 rue des Etats Unis – 36000 CHATEAUROUX

Monsieur ALEXIS GODARD, né le 09.12.2001 à CHATEAUROUX (36), demeurant 4 VILLEJOVET– 36120 ARDENTES

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et a ainsi établi les statuts ci-après de ladite société.

Le 30 juin 2025

AG, BG

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux d'électricité générale, basse et haute tension, en courant fort et courant faible ;
- L'installation, l'entretien, la maintenance et le dépannage de systèmes électriques, d'équipements domotiques, de ventilation (VMC), de chauffage électrique et de climatisation ;
- La pose, l'entretien et la maintenance d'installations de production d'énergie renouvelable, notamment de panneaux photovoltaïques ;
- Tous travaux d'aménagements intérieurs, notamment la pose de cloisons sèches (placoplâtre), de faux plafonds, de systèmes d'isolation thermique ou acoustique, et de second œuvre du bâtiment ;
- La vente, la distribution, l'achat, l'importation et l'exportation de tous produits, matériels et équipements en lien direct ou indirect avec les activités ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La Société peut également, de manière directe ou indirecte :

- Prendre des participations ou des intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, créées ou à créer, dont l'activité serait liée ou compatible avec l'objet social ;
- Créer, acquérir, exploiter ou céder tous procédés, brevets, marques ou droits de propriété intellectuelle se rattachant à l'activité ;
- Assurer la gestion, l'administration, la coordination ou l'animation de toutes filiales ou participations respectant ou se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **AB ENERGY** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, avenue Pierre de Coubertin, 36 000 Châteauroux.

ARTICLE 5

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la présidence doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus. La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANT ASSOCIE

6-1 – APPORTS

6-1-A – APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS), correspondant aux souscriptions de 5.000 actions (CINQ MILLE ACTIONS) d'une valeur nominale de 1 € (UN EURO) chacune.

6-1-B – RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraires :

BASTIEN GODARD : apport en numéraire de 2.500 Euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) correspondant à 2.500 actions (DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS);

ALEXIS GODARD : apport en numéraire de 2.500 Euros (DEUX MILLE CINQ CENTS) correspondant à 2.500 actions (DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS);

Total égal au capital social : 5.000 euros (CINQ MILLE EUROS).

a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC, agence de CHATEAUROUX 36000 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 15/07/2025.

6-2 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros (CINQ MILLE EUROS), divisé en 5.000 (CINQ MILLE ACTIONS) actions de même catégorie d'une valeur nominale de 1 euros (UN EURO) chacune, intégralement libérées.

6-3 ACTIONS AU CAPITAL

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits et de la rémunération de leurs apports en nature, comme suit :

- Monsieur GODARD BASTIEN,
DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, ci 2500 ACTIONS
Numérotées de 1 à 2500 inclus,

- Monsieur GODARD ALEXIS,
DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, ci 2500 ACTIONS
Numérotées de 2501 à 5000 inclus,

Nombre de parts constituant le capital social 5000 parts

ARTICLE 6-4 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

1. Augmentation du capital social

1.1 – Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision des associés dans les conditions prévues à l'article [X] des présents statuts relatif aux décisions collectives, notamment :

- par émission d'actions nouvelles ;
- par élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- par apports en numéraire ou en nature.

Toute augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ne peut intervenir que si le capital social antérieur est intégralement libéré.

En cas d'apports en numéraire, les versements peuvent intervenir en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, dûment constatées. Dans ce cas, un arrêté de compte est établi par le Président et certifié exact par le Commissaire aux comptes ou, à défaut, par un expert-comptable désigné à cet effet.

La décision d'augmentation de capital peut fixer une prime d'émission ou d'apport, dont elle détermine le montant et l'affectation.

Les modalités d'exercice des droits de souscription, de renonciation ou d'agrément, s'il y a lieu, sont précisées lors de chaque opération.

En cas de souscription par un époux seul au moyen de biens communs, la qualité d'associé est conférée au souscripteur, sauf déclaration contraire ou stipulation spécifique.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, individuellement ou collectivement par mandataire, demander au Président du tribunal de commerce du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer les fonds versés.

1.2 – Apports en nature

Lorsque l'augmentation de capital est réalisée, en tout ou partie, par des apports en nature, ceux-ci doivent faire l'objet d'une évaluation dans un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné soit à l'unanimité des associés, soit par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Par dérogation, il peut être décidé à l'unanimité des associés de ne pas recourir à un Commissaire aux apports lorsque :

aucun apport en nature n'excède 30 000 euros ;

et la valeur totale des apports non soumis à évaluation ne dépasse pas la moitié du capital social.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, notamment par diminution du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, ou par rachat suivi d'annulation d'actions, selon les modalités prévues à l'article 15 des statuts relatifs aux décisions collectives.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

Lorsque la société est dotée d'un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au moins quarante-cinq (45) jours avant la décision des associés. Le Commissaire émet une appréciation sur les causes et conditions de l'opération.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers antérieurs au dépôt au greffe de la décision peuvent former opposition dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, conformément aux articles L. 225-204 et R. 225-149 du Code de commerce.

L'opposition est notifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce, qui peut soit rejeter l'opposition, soit ordonner le remboursement des créances ou la constitution de garanties.

La réduction ne peut être réalisée qu'à l'issue de ce délai d'opposition ou après rejet des oppositions par décision de justice.

3. Rompus

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les actionnaires devront, si nécessaire, procéder entre eux à toute cession ou acquisition d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions et éviter ainsi les rompus. Ces opérations s'effectuent à leurs frais exclusifs.

ARTICLE 8-1 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ARTICLE 8-2 **SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES ACTIONS**

Les actions de la société sont souscrites par les associés conformément aux modalités fixées dans les statuts ou l'acte de souscription.

Les actions représentant des apports en nature sont intégralement libérées lors de leur souscription. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale à la souscription. Le solde doit être libéré, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la date de l'augmentation de capital.

La société peut émettre des actions de préférence, ainsi que des actions attribuées en rémunération d'apports en industrie, conformément à l'article L. 227-14 du Code de commerce. Ces actions ne concourent pas à la formation du capital social, ne sont pas cessibles, et sont annulées en cas de décès ou de cessation des fonctions de leur titulaire.

Toute augmentation de capital en numéraire est subordonnée à la libération intégrale du capital social antérieur.

La propriété des actions résulte des statuts, des actes modificatifs du capital, ainsi que des cessions ou attributions régulièrement enregistrées dans le registre des mouvements de titres.

Les actions ne peuvent être représentées par des titres au porteur et demeurent obligatoirement nominatives. Les droits des actionnaires sont matérialisés par une inscription en compte dans les registres de la société.

Tout défaut de paiement du solde dû sur les actions entraîne de plein droit l'application d'un intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures légales d'exécution forcée. En cas d'inaction de la Présidence quant à l'appel des fonds dans les délais légaux, tout intéressé peut saisir le Président du tribunal de commerce statuant en référé afin qu'il ordonne, sous astreinte, la réalisation des appels de fonds ou désigne un mandataire chargé de cette mission.

ARTICLE 9 **MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Cession entre les deux associés créateurs cas particulier

Aux regards des origines de la société AB ENERGY les actions ne sont pas librement négociables dans les 5 premières années après constitution de la société.

Entre la 1^{ère} année et la 3^{ème} année suivant constitution de la société, les associés initiaux s'engagent à ne pas céder leurs actions sauf exception acceptée à l'unanimité des deux associés fondateurs de la société AB ENERGY ;

Entre la 3^{ème} année et la 5^{ème} année suivant constitution de la société, les associés s'engagent à proposer à chacun des autres associés et avant toute cession extérieure l'achat de ses parts pour un montant déterminé de la manière suivante : Montant du nominale des parts cédées + 20 % du chiffre d'affaires de la 1^{ère} année suivant constitution de la société + 15% du chiffre d'affaires de la 3^{ème} année suivant constitution de la société + 5% du chiffres d'affaires réalisé entre la 4^{ème} année suivant la constitution de la société et l'année de cession des parts ;

Au-delà de la 5^{ème} année suivant constitution de la société, les associés bénéficient d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, le montant sera librement négocié entre les parties.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du projet de Cession d'actions visée au paragraphe ci-dessus pour notifier par écrit à l'associé cédant et au Président de la Société leur intention de préempter. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir et s'il souhaite se substituer aux associés qui renonceraient à exercer leur droit de préemption.

A l'expiration du délai de vingt (20) Jours ouvrés, visé au paragraphe précédent, les associés non-cédants qui n'auront pas notifié à l'associé cédant leur décision d'exercer leur droit de préemption seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de ce droit.

L'associé cédant pourra retirer son offre de cession à tout moment de la procédure définie au présent article en le notifiant aux associés non-cédants.

Les associés s'engagent à respecter l'application de ces formules.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

2. Cession entre vifs

Les actions sont librement cessibles entre associés, sauf clause contraire stipulée dans un pacte d'associés ou un règlement intérieur.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers non associé, y compris entre membres d'une même famille, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

Le projet de cession doit être notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de la réception. Cette notification emporte l'obligation pour le Président de convoquer, dans un délai de huit (8) jours, les associés afin qu'ils délibèrent sur l'agrément, ou de les consulter par écrit.

La décision doit être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois suivant la dernière des notifications. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, au prix convenu entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut d'acquéreur ou de rachat dans le délai imparti, la cession peut avoir lieu comme initialement prévue, sauf si le cédant ne justifie pas d'une détention depuis au moins deux ans, sauf exceptions (succession, donation familiale, etc.).

Les formalités d'opposabilité de la cession (notification à la société, inscription dans le registre des mouvements de titres, mise à jour du registre des associés) doivent être respectées pour produire effet à l'égard de la société et des tiers.

3. Revendication par le conjoint commun en biens

Lorsqu'un associé est marié sous un régime de communauté, son conjoint peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions acquises ou souscrites au moyen de fonds communs, en notifiant sa volonté à la Société.

Si cette revendication est faite lors de l'acquisition ou de la souscription, l'agrément donné à l'associé vaut pour les deux époux.

Si elle intervient postérieurement, le conjoint est soumis à la procédure d'agrément prévue pour tout tiers.

Pendant l'examen de l'agrément, l'époux associé est exclu du vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. À défaut de réponse dans les deux (2) mois de la demande, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, le conjoint ne devient pas associé mais reste créancier de la valeur patrimoniale correspondante.

4. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants. Les héritiers ou légataires n'acquièrent la qualité d'associé qu'après agrément donné selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers.

À défaut d'agrément, les héritiers ont droit à la valeur des actions, déterminée à la date du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur est versée dans un délai maximal de six (6) mois, sauf prorogation judiciaire. La société peut aussi décider de racheter les actions en vue d'une réduction de capital, dans les mêmes conditions.

5. Dissolution de communauté ou de Pacs

En cas de liquidation du régime matrimonial, l'attribution d'actions au conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés, comme pour toute cession à un tiers.

En cas de dissolution d'un PACS, la liquidation des parts indivises suit les règles des articles 515-6, alinéa 1, et 831 du Code civil. L'attribution préférentielle des actions à l'un des partenaires peut être ordonnée, à charge de soulte s'il y a lieu.

6. Location ou usufruit des actions

La location d'actions est interdite.

Toute constitution d'un usufruit sur des actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles applicables aux cessions à un tiers, sauf clause contraire des statuts.

Le droit de vote est exercé conformément à l'accord entre nu-propiétaire et usufruitier, ou à défaut selon les règles de l'article L. 225-110 du Code de commerce.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11

LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à l'ensemble des personnes validées par le comité de direction.

Le secteur administratif et financier restant à la charge du président sauf délégation validée par le comité de direction.

Enfin, le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix après validation par le conseil de direction.

Le Président nommé par les associés, par signature des statuts de la société, est Monsieur BASTIEN GODARD, né le 21.08.2000 à CHATEAUROUX (36), demeurant 21 rue des Etats Unis – 36000 CHATEAUROUX

Il est nommé pour les 3 années suivant l'année de la création de la société AB ENERGY, renouvelable indéfiniment par tacite reconduction.

Aucune rémunération ou salaire ne lui sera attribué pour cette fonction sauf décision ultérieure en Assemblée Générale.

Le Président sera révoqué de plein droit en cas d'incapacité ou interdiction de gérer, décès, transformation ou dissolution de la société.

Le Président pourra également être révoqué en cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'attitude de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au titre de dommages-intérêts.

Le Président, a le droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs et dans la limite de leur caractère raisonnable, nécessaire et dûment justifié.

Ces frais peuvent notamment inclure, sans que cette liste soit limitative, les frais de déplacement, de représentation, d'hébergement, de restauration, de communication, ainsi que tout autre frais professionnel directement lié à la gestion et au fonctionnement de la Société.

Les remboursements seront effectués après approbation des justificatifs par l'organe compétent désigné par les statuts ou, à défaut, par l'Assemblée Générale des associés. Une note de frais détaillée devra être remise dans un délai raisonnable suivant l'engagement de la dépense.

Le Président peut également bénéficier d'avances sur frais, sous réserve d'accord préalable du ou des associés, ou de l'organe désigné à cet effet.

ARTICLE 12 **DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. La nomination d'un Directeur Général doit être avalisée par le comité de direction.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président et les exercent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ce dernier.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation d'un Directeur Général peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

La collectivité des associés nomme pour 3 ans, en qualité de DIRECTEUR GENERAL et à compter de la signature des statuts, Monsieur ALEXIS GODARD, né le 09.12.2001 à CHATEAUROUX (36), demeurant 4 VILLEJOVET– 36120 ARDENTES

Aucune rémunération ou salaire ne lui sera attribué pour cette fonction

Si un ou plusieurs autres Directeurs généraux devaient être nommés ils le seraient sur proposition du président et après validation du comité de Direction pour 3 ans, renouvelable indéfiniment.

Les Directeurs généraux seront révoqués de plein droit en cas d'incapacité ou interdiction de gérer, décès, transformation ou dissolution de la société.

Les Directeurs généraux pourront également être révoqués en cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, ou en cas d'attitude de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due au titre de dommages-intérêts.

Les Directeurs Généraux », ont le droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs et dans la limite de leur caractère raisonnable, nécessaire et dûment justifié.

Ces frais peuvent notamment inclure, sans que cette liste soit limitative, les frais de déplacement, de représentation, d'hébergement, de restauration, de communication, ainsi que tout autre frais professionnel directement lié à la gestion et au fonctionnement de la Société.

Les remboursements seront effectués après approbation des justificatifs par l'organe compétent désigné par les statuts ou, à défaut, par l'Assemblée Générale des associés. Une note de frais détaillée devra être remise dans un délai raisonnable suivant l'engagement de la dépense.

Les Directeurs Généraux peuvent également bénéficier d'avances sur frais, sous réserve d'accord préalable du ou des associés, ou de l'organe désigné à cet effet.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal des comptes de la Société est confié à un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, désignés dans les conditions prévues par les articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

1. Désignation obligatoire

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice, la Société dépasse deux des trois seuils fixés par décret en application de l'article D. 823-1 du Code de commerce.

Elle est également obligatoire :

- lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social en font la demande, conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ;
- ou en application d'une disposition légale spécifique (filiale de société contrôlée, subvention publique, etc.).

2. Désignation volontaire

Indépendamment des seuils légaux, les associés peuvent décider volontairement de nommer un Commissaire aux Comptes titulaire, par décision collective adoptée dans les conditions prévues à l'article [X] des présents statuts.

3. Commissaire aux Comptes suppléant

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire. Celui-ci est nommé pour la même durée que le titulaire et appelé à le remplacer en cas de refus, empêchement, démission ou décès.

4. Nomination par voie judiciaire

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

5. Mission et indépendance

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi. Ils ont pour rôle :

- de certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels ;
- de vérifier les documents comptables de la Société ;
- d'informer les associés et, le cas échéant, les tiers, en cas d'irrégularités ou d'actes de gestion critiquables.

Ils n'interviennent pas dans la gestion de la Société et sont invités à toute décision collective portant sur l'approbation des comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 14 **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

14.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

14.2 Conventions courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions visées au 14.1 ci-dessus et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 15

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique, prend :

- les décisions concernant les opérations suivantes :
 - * augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - * fusion et scission ;
 - * apport partiel d'actif ;
 - * transformation en une société d'une autre forme ;
 - * dissolution de la société ;
 - * nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général;
 - * nomination de commissaire aux comptes ;
 - * approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - * approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
 - * émission de titres de créances ;
 - * exclusion d'un associé ;
 - * agrément de tout projet de Cession
- ainsi que toutes décisions modifiant les statuts ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

15.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés, à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président (Celles autres que celles indiquées en 15.1).

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions, dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

-adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :

- * l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - * la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
 - * la possibilité d'exclure un associé ;
 - * des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et est clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 17

COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statue sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La Présidence va établir un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 18

AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

ARTICLE 19

Charges supportées par les associés réputées réalisées pour le compte de l'entreprise en cours de construction

Il a été établi et présenté aux associés, avant signature des statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation contenant indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature par les associés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, il est donné mandat aux termes de la même annexe à l'effet de prendre certains engagements pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 20

COMITE D'ENTREPRISE

Les membres du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.

En cas de désignation, par le comité d'entreprise, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité d'entreprise,

d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :

- cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
- le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.

A défaut de respect des dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 21 **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à CHATEAUROUX,
Le 15 juillet 2025

GODARD BASTIEN
Agissant en qualité d'associé
Et pour acceptation des fonctions
de Président

GODARD ALEXIS
Agissant en qualité d'associé
Et pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

Signé par BASTIEN GODARD
Le 25/07/2025

ID: tx_AB8qWWBW1wLz

Signé par ALEXIS GODARD
Le 25/07/2025

ID: tx_AB8qWWBW1wLz

Signed with
Universign

Signed with
Universign

AG, BG